

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire ANDRES (No 9)

(Recours en révision)

Jugement No 859

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 785 formé par M. Florian Andres le 10 mars 1987, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 26 mai 1987, la réplique du requérant du 18 août et la duplique de l'OEB en date du 21 octobre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE:

1. Le requérant, examinateur à l'Office européen des brevets, demande la révision du jugement No 785, rendu à son égard le 12 décembre 1986. Par ce jugement, le Tribunal avait rejeté une requête visant à obtenir l'annulation des mesures dites "de modération des salaires", consistant dans l'application, du 1er juillet 1983 au 30 juin 1986, d'un prélèvement de 1,5 pour cent sur le traitement de base du personnel des catégories A et L. Par voie de conséquence, le requérant demande le remboursement des sommes indûment retenues, augmentées d'un intérêt de 10 pour cent, ainsi que le versement de 2.000 francs suisses à titre de dépens.

Sur les antécédents du litige

2. La présente affaire constitue l'épilogue d'une série de contestations sur ce prélèvement; il y a lieu de renvoyer à ce sujet aux jugements No 624 (Giroud et Lovrecich), du 5 décembre 1984, affaire dans laquelle le requérant avait été intervenant, et No 726 (Andres et consorts), du 17 mars 1986. Ce dernier jugement, qui a abouti au rejet des requêtes, contient une analyse du fond du problème litigieux.

3. Dans la requête qui a abouti au jugement dont il demande maintenant la révision, M. Andres avait développé une nouvelle argumentation, fondée sur la circonstance que le prélèvement en question avait été introduit à la suite d'une concertation intervenue au sein du "Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux", qui groupe certaines organisations internationales exerçant leur activité en Europe.

4. Il apparaît en effet du jugement No 785 que la mesure de modération des salaires a été concertée au sein de ce comité et qu'elle a trouvé son expression dans deux documents successifs: le 159e rapport, du 16 février 1979, et le 191e rapport, du 16 février 1983, qui renvoie, sous réserve de quelques modifications, au 159e rapport.

5. Le 17 mars 1983, le Conseil d'administration de l'OEB a pris, sous la cote CA/D 1/83, une décision "approuvant les dispositions du 191e rapport du Comité de coordination et portant révision, avec effet au 1er juillet 1982, des traitements et d'autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Office européen des brevets". Cette décision est basée sur l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel "la rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examen périodiques et est ajustée par le Conseil d'administration compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées". Selon l'article 1er de la décision, "il est pris acte du 191e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux"; l'article 2 ajoute que "les paragraphes 32 à 38 du rapport susvisé sont approuvés". Il est à noter enfin que la perception du prélèvement, prévue originellement pour le 1er juillet 1982, a été reportée ultérieurement au 1er juillet 1983, par la décision CA/D 1/84 du Conseil du 8 juin 1984.

6. Il apparaît du dossier qu'à la suite du rejet de sa requête contre la légalité de la mesure de prélèvement par le jugement No 726, le requérant a pris prétexte d'un jugement rendu le 15 mai 1985 par la Commission de recours du Conseil de l'Europe, déclarant illégale la perception du même prélèvement sur les salaires des fonctionnaires de cette organisation, pour remettre en cause une nouvelle fois ce prélèvement dans le cadre de l'OEB. Comme base

de son action, le requérant a invoqué l'article 7 de la "nouvelle réglementation" annexée au 159e rapport des experts budgétaires, à laquelle il est fait référence dans la partie du 191e rapport approuvée par le Conseil d'administration de l'OEB, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

7. Aux termes de l'article 7 de l'annexe au 159e rapport, mis en avant à cette époque par le requérant, les ajustements des traitements du personnel des organisations coordonnées doivent se faire de manière à "assurer un même pouvoir d'achat à l'ensemble des agents à égalité de grade et d'échelon". Selon le requérant, le principe de l'égalité du pouvoir d'achat consacré par ce texte aurait été violé à son détriment depuis l'intervention du jugement cité de la Commission de recours du Conseil de l'Europe.

8. le Tribunal de céans a rejeté cette requête par son jugement No 785, du 12 décembre 1986, dont le requérant cherche à obtenir la révision par la présente requête. Il est à rappeler que, dans le jugement contesté, le Tribunal a fait ressortir que l'OEB, tout en participant volontairement aux travaux de coordination des autres organisations, avait pris la mesure contestée dans l'exercice de sa pleine autonomie et qu'elle n'était donc pas liée par l'attitude prise par d'autres organisations faisant partie du même système.

Sur le fond du présent litige

9. Par le présent recours, M. Andres fait valoir en substance que l'appréciation qui est à la base du jugement No 785 serait erronée et que cette erreur aurait été suggérée au Tribunal dans la duplique de l'OEB, donc à un moment où le requérant n'aurait plus été en mesure de corriger cette tentative de l'Organisation d'induire le Tribunal en erreur. Le requérant, pour sa part, considère en effet comme "évidente" l'applicabilité, dans le cadre de l'OEB, de l'article 7 de l'annexe au 159e rapport en tant que norme contraignante; il déduit cet effet de l'approbation donnée à cette disposition par la décision CA/D 1/83 du Conseil d'administration de l'OEB.

10. L'OEB se défend en faisant valoir que les conditions de la recevabilité d'une demande en révision ne sont pas réunies: le requérant reproche au Tribunal une erreur en droit, en appuyant ses déductions sur un document - la décision CA/D 1/83, du 17 mars 1983 - amplement connu et discuté au moment du jugement contesté. Ce document manque donc du caractère de nouveauté qui, selon la jurisprudence du Tribunal, est la condition première de la recevabilité d'une demande en révision.

11. Quant au fond, l'Organisation rappelle sa position antérieure, en ce sens qu'on ne saurait, sur base de l'article 7 de l'annexe au 159e rapport du Comité de coordination, étendre aux agents de l'OEB les effets du non-respect de la même disposition par une autre organisation, cela d'autant plus que la coordination est à considérer comme étant de nature essentiellement politique, de manière à laisser intacte l'autonomie de l'OEB dans l'institution d'une mesure prise dans le cadre de son statut.

12. Le recours de M. Andres appelle les observations suivantes. Par son recours en révision, le requérant essaie de remettre en cause la conclusion à laquelle le Tribunal est arrivé dans son jugement No 785, en ce sens que l'annulation de la mesure de modération salariale par la Commission de recours du Conseil de l'Europe, pour des motifs qui sont propres à cette organisation, n'est pas une raison de considérer comme illégales les mesures correspondantes appliquées par l'OEB à la suite de la concertation intervenue dans le cadre du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux.

13. L'argumentation présentée à ce sujet par le requérant n'a aucun caractère de nouveauté, en ce qu'elle se fonde sur des documents, à savoir les rapports successifs du Comité de coordination et la décision CA/D 1/83 du Conseil d'administration, largement utilisés dans toutes les procédures antérieures. Dans son jugement No 785, le Tribunal a défini clairement le rapport entre ces divers éléments de réglementation, en ce sens que l'Organisation a institué les mesures de modération salariale dans l'exercice de son autonomie, sur base de son statut. Il n'y a aucune raison de revenir sur cette appréciation.

14. Il apparaît dès lors que le recours introduit par M. Andres est irrecevable en ce que le requérant tente de remettre en cause, sans apporter le moindre élément de conviction nouveau, une décision judiciaire rendue à la suite d'une procédure qui lui a donné les plus amples possibilités de faire valoir ses arguments.

15. Les conclusions du requérant doivent donc être rejetées dans leur totalité.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.